

Ville de Saumur

Direction de l'Administration Générale
Service réglementation, commerce et
domaine public - sb

rue Molière
BP 300
49408 Saumur cedex
tél. 02.41.83.30.29
fax 02.41.83.31.99
courriel : domaine.public@ville-saumur.fr

Arrêté n°2010.528 DP
REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
ESPACES VERTS DES RIVES DU THOUET À SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du 25 octobre 1977 et les arrêtés n°92/142 AG du 27 juin 1992 et n° 99/355 V du 15 décembre 1999 portant réglementation permanente de circulation sur les espaces verts des rives du Thouet,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures propres à préserver la sécurité des usagers des espaces verts des rives du Thouet en interdisant notamment la circulation des deux-roues motorisés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté du 25 octobre 1977 et les arrêtés n°92/142 AG du 27 juin 1992 et n° 99/355 V du 15 décembre 1999 portant réglementation permanente de circulation sur les espaces verts des rives du Thouet, sont abrogés.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

La circulation des deux roues motorisés, des quads et des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules des services municipaux en charge de l'entretien des espaces verts, de ceux des services en charge de la gestion de la rivière « Thouet » et de ses ouvrages, de ceux des services de secours, ainsi que de ceux des pêcheurs rejoignant leur poste de pêche, est interdite sur l'ensemble des chemins de circulation des espaces verts des rives du Thouet, à l'exception :

- des portions de chemins permettant l'accès au poney club et au stade municipal
- du chemin situé entre le parking du Breil et la passerelle de l'Ecluse, dont l'accès est toutefois interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres, à l'exception de celle des véhicules de services et de sécurité. Cette interdiction de circulation pour les véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres est signalée par un portique.

ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE

La circulation de tous les véhicules est limitée à 15 Km/h, sur l'ensemble des chemins de circulation des espaces verts des rives du Thouet.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Les véhicules non autorisés à circuler sur l'aire des espaces verts des rives du Thouet seront invités à stationner sur les parkings du Breil, du Gymnase Delessert, du stade des rives du Thouet.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

La chasse, le camping caravaning, les feux de camp, les barbecues sont interdits sur toute l'étendue de cet espace vert.

ARTICLE 6 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Messieurs les Directeurs des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Saumur,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Maire Délégué de Bagneux
- Monsieur le Maire Délégué de Saint-Hilaire Saint-Florent

Fait à Saumur, le 28 juin 2010,
Pour le maire de la Ville de Saumur,
L'adjoint délégué à la voirie,

M. Bataille
Michel BATAILLE



Affiché à la porte de la mairie : 29 JUIN 2010

Reçu en sous-préfecture le : 29 JUIN 2010